

LA DELEGATION DU CANADA
A LA DIX-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

pour publication
immédiate

Communiqué de Presse n° 19
Bureau de Presse
750, Troisième avenue
New-York, N.Y.

INTERVENTION DE M. GILLES SICOTTE
REPRESENTANT DU CANADA A LA SIXIÈME COMMISSION
LE 3 DÉCEMBRE 1962

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation canadienne, je tiens à féliciter la Commission du droit international pour l'excellent travail qu'elle a fait en rédigeant le projet d'articles sur les relations consulaires, ainsi que les commentaires dont ils sont accompagnés. La délégation de mon pays estime que ces textes constituent un modèle remarquable de cette codification de la loi et de la jurisprudence internationales que la Commission est si admirablement outillée pour mener à bien. Ses rapports antérieurs sur la matière nous ont beaucoup aidés à analyser les dispositions du projet d'articles. En règle générale, les délégués canadiens estiment que de tels projets offrent une base utile et satisfaisante pour l'élaboration d'une convention internationale. Par ailleurs, le gouvernement canadien a déjà soumis au Secrétariat des Nations Unies des propositions précises, visant à modifier certains de ces articles, et la délégation du Canada à la conférence de Vienne sur les relations consulaires fera connaître son opinion sur certains autres. En outre, le gouvernement canadien étudie avec beaucoup d'intérêt les utiles commentaires qu'ont publiés sur ce point les autres Etats représentés à la Commission du droit international.

1942

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

L'an dernier, au sein de la Sixième Commission, les représentants de mon pays ont recommandé instamment que le débat sur le projet d'articles au cours de la dix-septième session porte sur l'ensemble du problème, plutôt que sur chacun des articles examiné séparément. En effet, nous estimons que nombre de passages sont hautement techniques, et qu'il conviendrait par conséquent de remettre une analyse fouillée jusqu'en mars 1963, date à laquelle se réunira une conférence spéciale. Toutefois, les délégués canadiens vont soumettre dès à présent quelques commentaires d'ordre général qui seront peut-être utiles à la préparation de cette conférence historique.

Nous éprouvons une certaine inquiétude en constatant que les articles 8 à 14 ainsi que les articles 17 et 18 insistent sur la position particulière du chef de poste consulaire. La lecture de ces textes donne l'impression que le chef de poste consulaire est assimilé au chef de mission, rapprochement qui, à nos yeux, semble injustifié. En effet, tout ambassadeur, ministre ou chargé d'affaires est le représentant officiel de son gouvernement; les membres de sa mission diplomatique l'aident dans l'accomplissement de ses fonctions et tirent leur statut du fait qu'ils font partie de son entourage officiel. D'autre part, le statut d'un fonctionnaire consulaire lui est conféré par sa propre nomination. Au Canada, non seulement le chef de poste mais encore tous les fonctionnaires consulaires sont admis individuellement à l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement canadien. De plus, la loi et les règlements canadiens ayant trait aux privilèges et immunités ne prévoient pas de droits spéciaux en faveur des fonctionnaires consulaires uniquement parce qu'ils sont chefs de poste. Nous espérons sincèrement que l'Assemblée voudra bien admettre ce point de vue, dont on pourrait alors tenir compte en révisant certains des articles de l'avant-projet.

La délégation canadienne estime par ailleurs que la convention devrait énoncer sans équivoque le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires dans l'Etat de résidence de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi. Cette liberté de communication entre fonctionnaires consulaires et ressortissants de l'Etat d'envoi est, pour ainsi dire, la pierre angulaire des fonctions de consul; sans elle les relations consulaires perdraient presque toute portée. Les consulats doivent pouvoir communiquer sans entraves avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, et les autorités compétentes de l'Etat de résidence ne doivent pas restreindre ce droit de façon indue, sauf dans les cas où les ressortissants de l'Etat d'envoi refusent clairement de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de ce dernier Etat. La délégation de mon pays recommande donc, à cet effet, le renforcement des sous-alinéas a) et c) du projet d'article 36, l'un des articles les plus importants du rapport de la Commission.

En ce qui concerne les exemptions fiscales accordées aux membres des consulats, nous pensons qu'il conviendrait d'insérer dans presque tous les projets d'articles qui en traitent des clauses restrictives. Nous aimerions en particulier que les membres de la Sixième Commission étudient les commentaires rédigés par le gouvernement canadien au sujet des projets d'articles 47, 48, 50 et 69 (Document A/5171, 21 août 1962). En effet, une analyse raisonnée nous fait croire qu'il ne faut accorder d'exemption fiscale que s'il est nettement établi qu'elles sont nécessaires à la bonne marche des consulats.

Au Canada, comme dans d'autres Etats fédératifs, les dispositions constitutionnelles peuvent susciter des obstacles à la mise en oeuvre de certains points du projet d'articles; il serait donc utile sans doute d'insérer dans le projet de convention, une clause visant les Etats de ce genre. Puis-je rappeler à la Commission un passage de la résolution 598 (V)

du 12 janvier 1952? Ce passage recommande:

"que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves, et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves."

En dernier lieu, les délégués canadiens se doivent de faire observer que les privilèges et immunités prévus dans le projet pour les fonctionnaires consulaires honoraires vont bien au-delà de ce qui serait souhaitable, ou même admis par la coutume internationale. Vu que les fonctionnaires consulaires de cette catégorie sont le plus souvent des ressortissants ou des délégués permanents de l'Etat de résidence, rien ne justifie, semble-t-il, l'octroi de privilèges et immunités étendus, qui aboutissent à restreindre les droits particuliers des autres citoyens qui sont aussi leurs voisins constants. Le problème des privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires devrait donc être soigneusement étudié en tenant compte de leurs occupations et activités parallèles, afin de s'assurer que leurs fonctions consulaires à temps partiel ne les entraînent pas à des abus.

Je me suis borné à formuler quelques commentaires d'ordre général sur certains des principes dont s'inspire le projet d'articles. Contrairement à la Convention sur les relations diplomatiques, le projet d'articles sur les relations consulaires englobe nombre de principes et de problèmes peu explorés et moins généralement reconnus du droit international et de la jurisprudence internationale. C'est pourquoi la conférence de mars prochain doit être précédée d'une étude approfondie du projet. Songeons que l'adoption d'une convention définitive sur les relations consulaires dépendra en grande partie de la compréhension et de la bonne volonté des gouvernements et des délégués à cette conférence.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

Furthermore, it is noted that the records should be kept in a secure and accessible format. Regular backups are recommended to prevent data loss in the event of a system failure or disaster. The document also mentions the need for periodic audits to ensure the integrity and accuracy of the information stored.

In addition, the text highlights the role of technology in streamlining record-keeping processes. Modern accounting software can automate many tasks, reducing the risk of human error and saving valuable time. However, it is stressed that users must be properly trained to utilize these tools effectively.

Overall, the document serves as a comprehensive guide for anyone responsible for financial record-keeping. It provides clear instructions and best practices to ensure that all records are accurate, complete, and secure. By following these guidelines, organizations can maintain a high level of financial accountability and compliance.